

Plan régional d'investissement dans le champ de l'autonomie

Cahier des charges de l'appel à candidature

I – Objet de l'appel à candidatures

Le plan régional d'investissement dans le champ de l'autonomie s'inscrit dans l'action plus globale de l'agence régionale de santé de l'Île de France avec un plan d'investissement total de plus de 700 M€ sur les 10 prochaines années, couvrant les champs hospitalier, des soins de ville et du médico-social.

Il apporte une réponse globale et transversale aux nouveaux besoins de santé et d'organisation dans les territoires afin de réduire les inégalités sociales et territoriales.

120 M€ sont mobilisés sur la période 2018-2020 pour développer ou transformer l'offre médico-sociale à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap afin de répondre d'une part aux besoins des personnes et d'autre part, pour anticiper les évolutions démographiques.

1-1 Des enjeux démographiques importants sur le secteur de l'autonomie

La région Ile-de-France, particulièrement jeune au regard des autres régions françaises, va connaître au cours des 15 prochaines années une évolution démographique marquée **par une proportion beaucoup plus importante des personnes âgées** (les 75 ans et plus) et notamment des plus âgées (85 ans et plus).¹ Le nombre de personnes âgées dépendantes devrait représenter 16 % des personnes de 75 ans et plus, et 32 % des 85 ans et plus. Ainsi, le nombre de personnes âgées dépendantes augmentera chaque année de 3 000 personnes en Ile-de-France.

L'accroissement de la population générale et **la progression de l'espérance de vie des personnes en situation de handicap** vont maintenir en tension l'offre d'accompagnement, l'Île-de-France se caractérisant par un déficit de places en établissements et services par rapport à la moyenne nationale, même si ce retard s'est progressivement réduit, grâce à l'engagement de la région pour réduire ces écarts.

¹ En 2011, l'INSEE IDF estimait qu'à l'horizon 2030, le nombre de personnes âgées franciliennes de 75 ans et plus augmenterait de + 55%, tandis que le nombre de personnes de 85 ans et plus augmenterait de + 81%. A l'horizon 2040, le très grand âge aura plus que doublé par rapport à 2010 (+ 144%).

1-2 Des enjeux de développement et de transformation de l'offre

Au regard de ces enjeux démographiques, l'agence souhaite accompagner les organismes gestionnaires qui **s'engagent dans une double démarche de développement et de transformation de l'offre.**

A ce titre, l'appel à manifestation d'intérêt lancé dans le champ du handicap le 3 juillet 2018 a été l'occasion d'autoriser des projets innovants et restructurants qui pourront bénéficier prioritairement de cette seconde tranche de l'aide à investissement.

Sur le secteur des personnes âgées, l'enjeu consiste à proposer une architecture adaptée à la perte d'autonomie et aux maladies neurodégénératives, tout en limitant l'impact de ces investissements sur le reste à charge des usagers.

Par ailleurs, un appel à manifestation d'intérêt sera également lancé à l'automne 2019 afin de soutenir des projets innovants de transformation et de réorganisation de l'offre pour les personnes âgées.

Enfin, il apparaît qu'un grand nombre d'établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap ne disposent pas d'une taille suffisante pour atteindre l'équilibre économique garantissant la pérennité du service rendu. C'est pourquoi certains établissements devront se regrouper ou fusionner afin de pouvoir bénéficier des économies d'échelles permises par ces réorganisations.

II. Les modalités de mise en œuvre

Le présent appel à candidature s'adresse aux établissements suivants :

- Etablissements de santé ayant une activité de soins de longue durée (SLD) ou gérant un EHPAD ou un établissement pour personnes en situation de handicap ;
- EHPAD en gestion publique, associative ou commerciale ;
- Etablissements médico-sociaux pour les enfants et les adultes en situation de handicap.

Il vise à soutenir les opérations de :

- *Création de solutions nouvelles dans le champ du handicap, notamment les projets retenus dans le cadre de l'AMI, et par exemple :*
 - proposer des fonctionnements en plateforme cumulant différents types d'accompagnement au service des projets de vie des personnes, en lien avec le milieu ordinaire (plateforme de services ; plateforme établissements et services ; fonctionnement en dispositif...) ;
 - proposer des extensions d'établissements sur site ou en diffus.

- initier des rapprochements avec le secteur des personnes âgées pour accompagner les personnes handicapées vieillissantes.
- *Dans le secteur des personnes âgées, projets innovants visant à transformer les établissements en plateformes de ressources territoriales, afin de proposer une large palette de services aux personnes âgées et leurs aidants, qu'ils résident à domicile ou en établissement*
- *Restructurations au service d'une organisation plus efficiente*
- *Regroupements de structures ou d'activités sur un site unique*
- *Relocalisation (avec ou sans extension), notamment :*
 - en vue d'une meilleure accessibilité aux transports en commun,
 - en vue de répondre à des besoins dans des zones infra-départementales faiblement équipées.

Chaque opération devra proposer des solutions innovantes :

- innovations technologiques et numériques visant à améliorer la qualité de vie au travail, la qualité d'accompagnement des usagers et l'efficience des structures ;
- innovations visant à développer des alternatives à l'hébergement classique ;
- innovations organisationnelles.

Ces opérations seront analysées au regard de leur territoire d'implantation priorisé dans le projet régional de santé (PRS) 2 (2018-2022)

- *Pour les personnes âgées*

Dans le cadre des travaux du PRS 2, une analyse a été réalisée par l'ARS Ile-de-France, relative à l'offre disponible sur les départements (financée en tout ou partie par l'assurance maladie) au regard de la population attendue à l'horizon 2030. Il ressort de cette analyse multisectorielle (sanitaire, médico-sociale et ambulatoire) :

- quatre départements dits « prioritaires » en matière de renforcement et développement de l'offre existante : 78, 93, 91 et 77
- quatre départements non prioritaires pour du développement de l'offre, dont les enjeux se situent sur les restructurations de l'offre existante : 75, 92, 95 et 94

Parmi cette offre à destination des personnes âgées dépendantes et/ou malades, celle qui se situe en établissements est présentée selon son niveau de priorité, comme suit :

Départements	Prioritaires pour renforcement et développement de l'offre	Prioritaires pour restructuration de l'offre existante
75	EHPAD	USLD
77	USLD	EHPAD
78	EHPAD USLD	
91	USLD	EHPAD
92		EHPAD, USLD
93	EHPAD, USLD	
94	EHPAD	USLD
95		EHPAD, USLD

- *Pour les personnes en situation de handicap*

Les départements prioritaires pour le développement d'une offre nouvelle, sont les suivants :

- les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et de Paris : pour les adultes
- les départements de Paris, de Seine-Saint-Denis et des Yvelines : pour les enfants

De manière identique, on considèrera en miroir que les départements non prioritaires pour la création d'une offre nouvelle, le sont en revanche pour les projets de transformation.

- *Priorisation des demandes d'aides à l'investissement au regard du territoire d'implantation*
- Les projets localisés à proximité d'une desserte de transport en commun actuelle ou à venir (moins de 800 m à pied) seront priorisés
- Le développement de solutions dans les territoires de la politique de la ville, notamment les périmètres de renouvellement urbain d'intérêt national définis dans la nouvelle géographie de l'ANRU² (Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain), sera pris en compte: <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-territoires-du-renouvellement-urbain-a-la-a4788.html>

III – Financements mobilisables et modalités d'attribution

Une première tranche de 40 M€ a été allouée en 2018 qui a permis de soutenir 41 projets :

29 projets sur le champ personnes âgées

- Rénovations / mises aux normes EHPAD et Soins de Longue Durée
- Robotique et télémédecine

² 59 quartiers accompagnés en Ile-de-France dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU)

- Projet de relocalisation
- Opération de construction

12 projets dans le champ du handicap

- 3 projets en lien avec l'AMI Handicap
- 2 projets retenus dans le cadre de l'appel à projet régional lancé pour l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes
- 1 opération de rachat du foncier couplée à une augmentation de l'offre

40M€ sont à nouveau mobilisés en 2019, 20M€ sur le secteur des personnes âgées et 20M€ sur le secteur du handicap décliné ainsi :

- 16M€ au titre du plan d'aide à l'investissement notifié par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
- 12M€ au titre de l'enveloppe USLD
- 12M€ au titre de l'ONDAM médico-social

Cette répartition est donnée à titre indicatif, elle pourra évoluer en fonction de la qualité des projets déposés.

3-1 Critères d'éligibilité au plan régional d'aide à l'investissement (PAI)

- Etablissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées tels que mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF
- Travaux concernant les capacités existantes (pour les seules capacités autorisées et habilitées à l'aide sociale sur le secteur personnes âgées), que ces travaux soient menés par restructuration ou reconstruction de locaux neufs
- Travaux concernant la création de places nouvelles ou l'extension de capacités autorisées et habilitées à l'aide sociale pour le secteur personnes âgées
- Travaux de mises aux normes techniques, de sécurité et d'accessibilité résultant de prescriptions légales ou **s'intégrant dans un projet global** d'amélioration de la qualité de vie des personnes accompagnées
- Opérations d'investissements reposant sur une vente en l'état de futur achèvement (VEFA) ou en contrat de promotion immobilière (CPI)
- Etudes de faisabilité préalables non engagées nécessaires à la programmation technique des opérations d'investissement, notamment lors d'opérations complexes de restructuration qui s'inscrivent dans une démarche qualité.

Les opérations non éligibles au plan régional d'aide à l'investissement

- Les opérations présentant un coût total des travaux, toutes dépenses confondues, inférieur à 400 000 euros TTC
- Les coûts d'acquisition foncière et immobilière
- Les opérations de mises aux normes de sécurité et d'accessibilité relevant de prescriptions réglementaires

- Les travaux d'entretien courant incombant au propriétaire ou au gestionnaire
- Les mises aux normes techniques et de sécurité ne résultant pas de prescriptions réglementaires ou ne s'intégrant pas dans un projet global d'amélioration de la qualité de vie des personnes accompagnées
- Les opérations en cours de réalisation et celles pour lesquelles un ordre de service des travaux a été émis avant la décision attributive de subvention
- Les études (de faisabilité préalables et de conception) ne constituent pas un début de réalisation des opérations
- Sur le secteur des personnes âgées, les opérations réalisées dans des établissements et services dont les capacités ne sont pas habilitées à l'aide sociale, à l'exception toutefois des accueils de jour et des pôles d'activités et de soins adaptés.

3-2 Conditions d'attribution de l'aide à l'investissement

Le montant de l'aide attribuée par l'ARS IDF ne pourra **pas dépasser 80 % du coût total de l'investissement.**

Cette aide sera attribuée dans la limite de la proportion de places habilitées à l'aide sociale par le Conseil Départemental pour les EHPAD et SLD.

L'impact attendu sur le reste à charge des résidents en EHPAD et sur le budget de fonctionnement des établissements pour les personnes en situation de handicap devra être démontré.

3-3 Modalités d'attribution de l'aide à l'investissement

Toute attribution d'une aide à l'investissement par l'ARS Ile-de-France devra faire l'objet d'une **convention entre l'organisme gestionnaire bénéficiaire de cette aide et l'ARS.**

L'aide à l'investissement de la CNSA est versée par l'ARS Ile de France à l'entité gestionnaire de l'établissement, sauf exception, en trois versements :

- 30 % à réception par l'ARS Ile de France de l'acte juridique engageant les travaux et de l'IBAN, pour le versement du 1er acompte ;
- 40 % à réception par l'ARS Ile de France du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant à 50 % du coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable, pour le versement du second acompte ;
- 30 % à réception par l'ARS Ile de France de l'attestation définitive de fin de travaux et du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant au coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable, pour le versement du solde.

IV – Constitution du dossier de candidature

4-1 Les éléments attendus lors du dépôt du dossier de demande d'aide sont les suivants :

1. Présentation de l'établissement porteur du projet
2. Description du projet d'investissement :
 - justification du projet notamment dans sa dimension territoriale ;
 - justification des moyens pouvant être mis en commun ou partagés au sein du territoire (effectifs, logistique...) ;
 - état capacitaire actuel et futur (avec identification des chambres simples / chambres doubles), par modalité d'accueil, dans le cadre du projet d'investissement.
3. Description du projet immobilier :
 - présentation du site et de son accessibilité ;
 - justification d'implantation dans un territoire ANRU ;
 - présentation du projet et de ses fonctionnalités ;
 - préprogramme des besoins surfaciques (Surfaces utiles et Surfaces dans œuvre) ;
 - fiche coûts d'opération en identifiant entre autres : coût HT / TDC / TDC en valeur finale ;
 - calendrier de l'opération (études préalables, études de conception, délais administratifs, travaux, mise en service) ;
 - PPI validé ou plan de financement – avec aide et sans aide – afin de mesurer l'impact de l'aide sollicitée sur le tarif hébergement et le budget assurance maladie pour les établissements accueillant des personnes en situation de handicap (pas de surcoût sur les budgets de fonctionnement) ;
 - trajectoire financière de l'établissement ;
 - si le projet prévoit une cession foncière, fournir les études ou une note expliquant les démarches engagées
4. Présentation de la limitation de l'impact sur le reste à charge des résidents en EHPAD
5. Remplissage de la grille à renseigner obligatoirement à l'appui du dossier de candidature

L'ensemble des éléments attendus dans le dossier de demande d'aide à l'investissement :

- ne devra pas excéder 20 pages (fichier numérique .PDF), annexes non comprises.

- devra strictement respecter le sommaire utilisé au IV du présent cahier des charges

Les gestionnaires qui ont déposé un dossier de demande de financement au titre du PAI avant le lancement de cet appel à candidature n'ont pas à redéposer de dossier.

4-2 Envoi des dossiers de demandes d'aide à l'investissement

L'ensemble des dossiers ainsi que leurs annexes devront être adressés au plus tard le **15 septembre 2019** sur la boîte mail suivante : ARS-IDF-INVEST-AUTONOMIE@ars.sante.fr et par courrier, en deux exemplaires, à l'adresse suivante : ARS Ile-de-France – Millénaire 2 - 35 rue de la gare – 75019 PARIS, à l'attention de la Direction de l'Autonomie – Bureau 3 350.

V – Calendrier prévisionnel

Cet appel à candidatures est lancé sur 3 années (2018-2019-2020) organisé en 3 fenêtres annuelles de dépôt :

- Pour 2019 :
 - o AAC lancé : 30 juin 2019
 - o Retour à l'ARS des candidatures : **15 septembre 2019**
- Pour 2020 : début 2nd semestre

